

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE  
**NICOLAÏ LANOUELLE**  
AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION

CHRISTOPHE NICOLAÏ  
LUDOVIC DE LANOUELLE  
AVOCATS ASSOCIÉS

11, RUE DE PHALSBURG - 75017 PARIS  
TÉL. 01 46 22 28 20  
FAX 01 46 22 28 50

Le 3 février 2023

Monsieur Régis RAVAT  
Président de l'AFRAV  
2811 chemin de Saint-Paul  
Parc Louis Riel  
30129 Manduel

Aff. : Association AFRAV Vrai ou Fake c/ CSA

N/réf. : 34098 / CN

Monsieur le Président,

Ainsi que je vous l'ai indiqué, le Conseil d'Etat a examiné en séance de jugement le 2 février le recours que vous avez formé contre la décision implicite de rejet du CSA concernant la marque « *Vrai ou Fake* ».

Après les débats, l'affaire a été mise en délibéré et une décision devrait intervenir d'ici environ trois semaines.

Dès que le texte m'en sera communiqué, je vous le ferai parvenir et vous précise que mes impressions d'audience sont réservées dans la mesure où le rapporteur public, Monsieur Roussel, a proposé au Conseil d'Etat de rejeter notre recours.

Le rapporteur public a tout d'abord indiqué qu'il lui semblait que la décision prise par le CSA (désormais ARCOM) sur votre demande ne pouvait pas être considérée comme une décision faisant grief au sens du contentieux administratif et que la requête devait donc être jugée, à ce titre, irrecevable.

Selon Monsieur Roussel, il résulte de la jurisprudence, qui est sévère, que seule une décision invitant l'organisme compétent pour ce faire, à procéder à une mise en demeure est susceptible, en cas de rejet, d'être soumise au juge administratif.

En revanche lorsque, ce qui est le cas en l'espèce, le requérant s'est « *contenté* » d'inviter l'autorité administrative à faire cesser un manquement ou à interdire telle ou telle pratique, le refus de l'autorité ne constituerait pas une décision susceptible de recours.

Il a estimé qu'il convenait d'appliquer en l'espèce cette jurisprudence.

Il a toutefois précisé à la formation de jugement que s'il estimait la requête recevable, il devrait la rejeter au fond, le CSA n'ayant, selon le rapporteur public, ni renoncé à exercer son contrôle, ni commis une erreur de droit.

Pour l'essentiel, Monsieur Roussel a considéré que le CSA ne pouvait, comme cela lui était demandé, prononcer une interdiction totale et absolue de l'usage de la marque « *Vrai ou Fake* ».

Toutefois, il a évoqué une ouverture possible pour l'association en indiquant qu'il apparaissait manifestement des écritures de l'ARCOM que l'usage du mot *Fake* se poursuivait.

Il a donc précisé que si l'association demandait formellement à l'ARCOM non pas seulement de « *faire cesser le manquement* » mais de prononcer une mise en demeure en raison de la persistance avérée du manquement signalé, une réponse négative de l'ARCOM pourrait, alors, faire l'objet d'un recours contentieux.

Je vous tiendrai informé de la décision qui sera rendue.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned in the lower right quadrant of the page.